

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

ATTENDU QU'il est opportun que la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$ à cette société pour la rénovation de l'immeuble pour le centre des collections et l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications soit autorisée à verser, selon les conditions d'une convention à intervenir entre elle et la Société des directeurs des musées montréalais, une subvention maximale de 6,2 M\$, en service de dette sur l'exercice financier 2001-2002, à cette société pour l'aménagement et la rénovation de l'immeuble devant servir de centre des collections pour les musées montréalais et pour l'achat de mobilier et d'équipements spécialisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37272

Gouvernement du Québec

Décret 1359-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination de huit membres du conseil d'administration du Musée du Québec

ATTENDU QUE le Musée du Québec est un musée national institué en vertu de l'article 2 de la Loi sur les Musées nationaux (L.R.Q., c. M-44) ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de cette loi, les affaires du Musée du Québec sont administrées par un conseil d'administration de neuf membres, dont un président, nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi, un membre est nommé sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec ;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 7 de cette loi, sept autres membres sont nommés après consultation du conseil d'administration du musée et de personnes ou d'organismes ou associations intéressés à la muséologie ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi, le président est nommé pour un mandat n'excédant pas cinq ans et les autres membres pour un mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 9 de cette loi, un membre ne peut être nommé pour plus de deux mandats consécutifs et, dans le cas du président, que pour un deuxième mandat n'excédant pas trois ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, à l'expiration de son mandat, un membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé à nouveau et une vacance parmi les membres est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 548-95 du 26 avril 1995, madame Paule Leduc était nommée membre et présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, madame Claire Grégoire-Reid était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 14-98 du 7 janvier 1998, madame Line-Sylvie Perron était nommée membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré, qu'il y a lieu de le renouveler et également de la nommer présidente de ce conseil ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, messieurs Daniel O'Brien et Paul Delage Roberge, étaient nommés membres du conseil d'administration du Musée du Québec, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1138-97 du 3 septembre 1997, monsieur Pierre Labrie était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 425-98 du 1^{er} avril 1998, monsieur Michel Cadrin était nommé membre du conseil d'administration du Musée du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 815-98 du 17 juin 1998, madame Denise Martin était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Musée du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations prévues par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Line-Sylvie Perron, présidente et directrice générale, Hill and Knowlton/Ducharme Perron, soit nommée de nouveau membre et également présidente du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de madame Paule Leduc;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— madame Claire Grégoire-Reid, ex-présidente du conseil d'administration du Club musical de Québec, pour un second mandat;

— monsieur Paul Delage Roberge, président et chef de la direction, Les Boutiques San Francisco inc., pour un second mandat;

— monsieur Daniel O'Brien, avocat associé et directeur, O'Brien, pour un second mandat;

— monsieur Denis Hardy, vice-président exécutif pour l'Est du Québec, Corporation Inno-centre du Québec, en remplacement de madame Denise Martin;

— monsieur Claude Pinault, président du conseil d'administration et directeur général, Société du Centre des congrès de Québec, sur la recommandation de la Communauté urbaine de Québec, en remplacement de monsieur Pierre Labrie;

— monsieur Robert Parizeau, président du conseil, Aon Parizeau inc., en remplacement de madame Line-Sylvie Perron nommée présidente;

— monsieur Guy Marier, président de Bell Québec - Bell Canada, en remplacement de monsieur Michel Cadrin;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 2791-84 du 18 décembre 1984 concernant le traitement, les honoraires et les allocations des membres d'un musée ne s'applique pas aux personnes nommées membres du conseil d'administration du Musée du Québec en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37273

Gouvernement du Québec

Décret 1360-2001, 14 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 561-97 du 30 avril 1997, monsieur Nicol Tremblay était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Chicoutimi, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;